

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU BASSIN DE LA DROME

Créée par arrêté préfectoral n°4566 du 28 décembre 1993

CHARTRE D'ARTICULATION ENTRE LA CLE ET LE PROJET SPARE APPROUVEE EN CLE LE 16/03/17

CHAPITRE 1 : MISSIONS DE LA CLE (issues des règles de fonctionnement)

• Article 1 : Elaboration et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La mission première de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été d'élaborer et suivre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Drôme.

Ce SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral du 1er juillet 2013.

Elle élabore et suit maintenant la révision du SAGE du bassin versant de la Drôme et sa mise en conformité avec le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 et le nouveau SDAGE.

• Article 2 : Mise en oeuvre et suivi

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de sa version révisée et de suivre la mise en oeuvre du programme d'actions. Elle confie au Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents ce suivi.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA CLE (issue des règles de fonctionnement)

• Article 3 : Les membres de la CLE

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et R.212-30, la CLE est composée de trois collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (au moins 50% des membres) ;
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins 25% des membres) ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La répartition des membres est équitable au niveau du territoire (amont aval, milieu urbain, rural et de montagne) et au niveau des catégories d'usagers et d'acteurs locaux impliqués dans la gestion de l'eau.

Pour le collège des élus, la désignation des membres de la CLE est nominative et attachée aux fonctions en considération desquelles chacun a été désigné. Elle cesse avec la perte de cette fonction. Dans les autres collèges, le membre désigné pourra se faire représenter par une autre personne de sa structure.

Les membres de la CLE, autres que représentants de l'Etat, sont nommés pour une durée de six ans.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée restant à courir.

La fonction de membre de la CLE ne donne lieu à aucune rémunération.

Un membre titulaire empêché peut se faire remplacer par mandat par un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir le mandat que d'un membre empêché de son collège.

Lorsque les mandataires siègent en lieu et place des membres titulaires, ils jouissent des mêmes prérogatives et participent aux délibérations de la CLE dans les mêmes conditions. En particulier, un mandat compte pour le quorum.

• Article 4 : Le Président

Le Président conduit la procédure de révision du SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Il est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Le Président ou son représentant préside toutes les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur et signe tous les documents officiels.

Il fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE.

• Article 5 : Le bureau

Un bureau assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la CLE. Il suit l'avancement des commissions thématiques.

Il est élu à la majorité par les membres de la CLE, sur proposition du Président.

Il est composé de :

- 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, élus au sein du collège correspondant ;
- 4 membres du collège de l'Etat ;
- 4 membres du collège des représentants des usagers.

Le bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération prérogative exclusive de la CLE. Il peut, par contre, donner des avis techniques sur des dossiers qui valent avis de la CLE. Les différents intervenants fourniront alors une note de synthèse détaillant le sujet à aborder.

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président adressée huit jours à l'avance.

Chaque membre du bureau peut se faire représenter et s'entourer des collaborateurs et experts qu'il jugera utile d'associer en fonction de l'ordre du jour.

• Article 6 : Les commissions thématiques

Des commissions de travail thématiques pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président. Il s'agit de groupes de 10 à 25 membres de la CLE répartis selon les 3 collèges.

Ces groupes de travail mènent des réflexions et négociations approfondies sur les enjeux majeurs du bassin et seront chargés de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE. Ils sont associés au travail de la CLE et lui rendent compte régulièrement de leurs travaux.

Leur composition sera arrêtée, en accord avec la CLE, et pourra être élargie, en fonction des thèmes abordés, à des personnes extérieures à la CLE pour alimenter les travaux et les débats et faire remonter l'information technique la plus large et la plus précise possible vers les membres de la CLE. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

Chaque commission sera présidée par un Vice-président désigné par le Président de la CLE.

• Article 7 : Animation, secrétariat

En application de l'article L.212-4 et R.212-33, la CLE nomme le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents, structure porteuse du SAGE Drôme. Il assurera ainsi l'animation et le secrétariat technique et administratif de la CLE.

En ce sens, il :

- transmet les connaissances et favorise l'échange d'informations entre les membres de la CLE ;
- propose un planning général de travail ;
- prépare les réunions de la CLE, de son bureau et des commissions thématiques en appui du Président ;
- rédige les documents (ordres du jour, comptes rendus, rapport annuel, comptes, ...) ;
- assure la maîtrise d'ouvrage des études à réaliser (cahier des charges des études, appels d'offres, MAPA, suivi des marchés et des études) ;
- assure la communication des travaux auprès du public (plaquettes, journal d'information INF'EauDrom, site internet...) ;
- est présent auprès des acteurs de terrain.

• **Article 8 : Siège**

Le siège de la CLE est fixé à SAILLANS.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE (issu des règles de fonctionnement)

• **Article 9 : Ordres du jour, convocations et périodicité des réunions**

La CLE se réunit au moins deux fois par an.

Elle est saisie obligatoirement pour l'examen du programme de travail initial et pour la validation de chaque grande étape.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances. Les convocations, ordres du jour et documents de travail sont envoyés quinze jours avant chaque réunion.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Une note de synthèse devra être fournie pour appuyer la demande. Si l'inscription est demandée par au moins 5 membres de la CLE, elle est obligatoire.

La CLE peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou sur demande d'au moins 5 membres de la CLE.

Les réunions ne sont pas publiques, mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

• **Article 10 : Délibérations et votes**

La CLE ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'une première convocation n'a pas permis de réunir ce quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, sont valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le quorum est porté aux deux tiers pour l'adoption de toute délibération directement relative :

- aux règles de fonctionnement de la CLE
- au SAGE, c'est-à-dire lors des étapes de validation des différentes phases de réalisation et de révision du dossier SAGE : la validation du PAGD, du règlement et du rapport environnemental avant et après enquête publique.

Les votes se font à mains levées sauf demande contraire de l'un des membres de la CLE. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance issu de la CLE.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

• **Article 11 : Bilan d'activité**

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin. Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est transmis au Préfet de la Drôme ainsi qu'au Préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS (issues des règles de fonctionnement)

• **Article 12 : Révision du SAGE**

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un Projet d'Intérêt Général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit la CLE qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors la modification par un arrêté motivé.

Le SAGE est également révisé tous les 10 à 15 ans afin d'en actualiser les objectifs.

• **Article 13 : Modification de la composition de la CLE**

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article 3 du décret du 24/9/1992 précité, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la Commission.

• **Article 14 : Approbation et modification des règles de fonctionnement**

La CLE ne peut délibérer sur ses règles de fonctionnement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pour être approuvées, les règles de fonctionnement doivent recueillir la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau. Si la demande émane d'au moins 5 membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.

CHAPITRE 5 : PRESENTATION DU PROJET SPARE

• **Article 15 : Projet**

SPARE est le nom d'un projet Interreg de recherche appliquée porté par le BOKU (Université Autrichienne) et qui regroupe 9 partenaires de l'arc alpin dont le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme (SMRD). Le projet consiste à expérimenter des démarches participatives impliquant les citoyens dans la gestion de l'eau et la préservation des écosystèmes. La méthodologie est conçue par l'IRSTEA et déployée dans 5 cas d'études (Autriche, Italie, Slovénie, Suisse, France) par les partenaires locaux, dont le SMRD fait partie. L'Irstea apporte également son appui au déploiement de la méthode tout au long du projet. Pour la France, le cas d'étude est le bassin versant de la Drôme.

• **Article 16 : Durée**

Le projet SPARE est un projet sur 3 ans qui a débuté le 15 décembre 2015.

La présente charte est valable le temps du projet et à titre expérimental.

• **Article 17 : Le Syndicat Mixte rivière Drôme (SMRD), chef de projet**

Le SMRD, structure porteuse du SAGE, est partenaire du projet SPARE pour piloter le cas d'étude Drôme. Il propose de développer une démarche pilote expérimentale à destination des citoyens de la Vallée en vue de préparer la révision du SAGE et de tester de nouvelles formes de participation à l'échelle d'un bassin versant.

Dans le cadre du projet SPARE, le SMRD a recruté un animateur dédié et sous la responsabilité directe de la Directrice du SMRD, animatrice du SAGE et responsable du projet SPARE.

• **Article 18 : Groupe Pilote (GP), Groupe Débat pour l'Eau (GDE) et citoyens**

L'implication de la population se fait sur plusieurs niveaux :

- Un Groupe Pilote de 10 personnes conseille le SMRD dans le pilotage de la démarche participative et l'implication des citoyens ; des membres de la CLE font partie du Groupe Pilote ;
- Un Groupe Débat pour l'Eau d'environ 50 personnes volontaires qui prennent activement part à l'organisation, à la mise en œuvre et à la contribution au processus participatif ; les membres du Groupe Pilote sont d'office membre du Groupe Débat pour l'Eau ;
- Les habitants et visiteurs du bassin versant de la Drôme qui sont sollicités pour exprimer leurs besoins et leurs envies en matière d'eau et de rivières.

Les membres de ces groupes sont les citoyens volontaires qui ont répondu aux appels (radio, affiches, réunions d'information...).

La participation des citoyens au Groupe Pilote et au Groupe Débat sur l'Eau ainsi qu'à tout événement organisé dans le cadre du projet SPARE ne donne lieu à aucune rémunération ni remboursement de frais.

CHAPITRE 6 : RELATION ENTRE LA CLE, LE GROUPE PILOTE ET LE GROUPE DEBAT POUR L'EAU

• **Article 19 : Reconnaissance du projet SPARE par la CLE**

Un SAGE étant un outil de gestion locale et opposable aux tiers, la CLE reconnaît l'intérêt de recueillir l'avis des citoyens sur les questions de gestion de l'eau et des rivières. En complément de la procédure d'enquête publique, située très en aval de la révision du SAGE, il est proposé d'associer les citoyens en amont de cette procédure, dans le cadre du projet SPARE.

Par cette charte, elle reconnaît l'intérêt de SPARE et s'engage, sur la durée du projet, à :

- prendre en compte les résultats issus de la démarche participative impliquant les citoyens dans le cadre du projet SPARE
- étudier les propositions qui en ressortiront ainsi que leur faisabilité
- étudier la possibilité de les inscrire dans la révision du SAGE
- relayer ces résultats auprès des collectivités compétentes.

• **Article 20 : Réunions de la CLE (bureaux et plénières)**

Durant la durée du projet, et en fonction des ordres du jour, le Président de la CLE a la possibilité d'inviter, en qualité d'observateur, dans le but d'être informé et de pouvoir donner à la CLE, sur demande du président, une information sur les « résultats » de la participation citoyenne à la réflexion sur l'avenir de la rivière :

- Jusqu'à 2 représentants du Groupe Débat pour l'Eau en CLE plénière, hors membre de la CLE ;
- Jusqu'à 1 représentant du Groupe Débat pour l'Eau en Bureau de la CLE, hors membre de la CLE ;

Les représentants du projet SPARE seront choisis par le Président de la CLE, sur la base d'une liste des personnes disponibles.

Ils ne pourront en aucun cas participer aux votes de la CLE s'ils ne sont pas membres de la CLE.

Durant la durée du projet, le Président de la CLE inscrira systématiquement un point d'information sur le projet SPARE à l'ordre du jour de chaque réunion. Comme le stipulent ses règles de fonctionnement, « la CLE peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ». Aussi, le Président de la CLE pourra demander aux représentants du projet SPARE d'informer l'assemblée de l'avancée des travaux.

• Article 21 : Réunions des commissions thématiques

Durant la durée du projet, et en fonction des ordres du jour, le Président de la CLE a la possibilité d'inviter, jusqu'à 3 représentants du Groupe Débat pour l'Eau aux commissions thématiques de la CLE, hors membres de la CLE. Comme le stipulent les règles de fonctionnement de la CLE, les représentants du projet SPARE y seront invités « pour alimenter les travaux et les débats et faire remonter l'information technique la plus large et la plus précise possible vers les membres de la CLE. »

CHAPITRE 7 : GLOSSAIRE

Bassin versant

Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi, dans un bassin versant superficiel, il y a continuité longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves) et latérale, des crêtes vers le fond de la vallée des eaux superficielles. Les limites sont la ligne de partage des eaux superficielles. Les écoulements profonds dans un bassin versant hydrogéologique permettent des transferts d'un bassin versant superficiel à un autre.

Commission Locale de l'Eau (CLE)

La Commission Locale de l'Eau est une assemblée délibérante, indépendante et décentralisée, chargée de la préparation et de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Au cœur du dispositif, en termes de propositions, de concertation et de décisions, elle en est le véritable moteur.

Interreg

Un Interreg est un programme européen visant à promouvoir la coopération entre les régions européennes et le développement de solutions communes dans les domaines du développement urbain, rural et côtier, du développement économique et de la gestion de l'environnement. L'Interreg SPARE vise la coopération des pays de l'Arc Alpin.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), institué par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 ¹, est un document de planification d'une politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une « unité hydrographique cohérente ». Cette unité hydrographique peut être un bassin versant d'un cours d'eau, ou un système aquifère.

Le SAGE a pour rôle de définir des priorités, des objectifs ainsi que des actions, permettant d'aboutir à un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux.

Le SAGE s'appuie ainsi sur 2 principes majeurs :

- 1 – évoluer de la gestion de l'eau vers une gestion des milieux aquatiques, afin de garantir la satisfaction la plus large et la plus durable des usages multiples de l'eau,

¹ à ce jour abrogée et remplacée par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 (LEMA)

- 2 – donner la priorité à l'intérêt collectif.

A l'issue des travaux d'élaboration pilotés par une assemblée délibérante, dite Commission Locale de l'Eau (CLE), et après une large phase de consultation, le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral. Il acquiert alors une vocation opérationnelle ainsi qu'une valeur juridique conférée par la loi.

Le SAGE est constitué de 3 documents :

- Le PAGD : Plan d'aménagement et de gestion durable qui décrit les enjeux et les préconisations choisis pour atteindre les objectifs
- Le règlement : qui prescrit pour les projets futurs, collectifs ou privés
- L'Atlas : qui regroupe toutes les cartes du SAGE

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) : document d'objectif en matière de gestion de l'eau à l'échelle des grands bassins hydrographiques. Le SAGE Drôme doit être compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée.

SPARE

SPARE est un acronyme anglais signifiant littéralement « Strategic Planning for Alpine River Ecosystems ». Site officiel : <http://www.alpine-space.eu/projects/spare/fr/a-propos>

EXTRAIT :

« Les rivières constituent les « lignes de vie » du développement durable des Alpes. Elles pourvoient aux besoins en eau potable de la population et à ceux d'irrigation pour l'agriculture. Elles hébergent des myriades d'organismes et sont sources de multiples loisirs. Leur force hydraulique permet de produire de l'énergie. Cependant, de tels services ne peuvent être délivrés qu'à condition de prendre soin des rivières alpines, de les protéger et de les gérer de manière globale et intégrée. Le projet SPARE (Planification stratégique des écosystèmes des rivières alpines) vise à mieux articuler les besoins humains avec la protection des écosystèmes aquatiques. Associant neuf partenaires de six pays alpins, le projet montre comment les approches stratégiques de protection et de gestion des rivières peuvent être améliorées en dépassant les clivages disciplinaires et les frontières administratives. Il promeut une plus grande prise de conscience des services fournis par les rivières alpines, mais aussi de leurs vulnérabilités. Le projet SPARE s'étend de décembre 2015 à décembre 2018 et est cofinancé par le Fond Européen de Développement Régional par le biais du programme Interreg Espace Alpin. »

Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents (SMRD)

Le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme et de ses affluents (SMRD) est une collectivité territoriale qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée et le secrétariat de l'élaboration du SAGE pour le compte de la CLE. Il est la « structure porteuse ».

Syndicat mixte ouvert, il fédère :

- le Département de la Drôme,
- la Communauté de Communes du Val de Drôme,
- la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans,
- la Communauté de Communes du Diois,

soit 82 communes.

Le Président de la CLE

Gérard CROZIER

